

Fiscalité Internationale

N° 1-2023

REVUE TRIMESTRIELLE | Février 2023

Éditorial G. BLANLUET	01	Territorialité - Résidence Établissement stable Chronique d'actualité R. COIN et F. LE MENTEC	3
Dossier Les sociétés de personnes en fiscalité internationale > Translucidité des sociétés de personnes : bilan de la jurisprudence du juge de l'impôt C. ORTIZ	02.1	Groupes de sociétés Chronique d'actualité > Prix de transfert P. ESCAUT et A. PLUVIANO > Intégration et consolidation fiscales - Réorganisations V. AGULHON et F. TEPER	4
> Le régime fiscal des sociétés de personnes étrangères en droit français I. ZIVANOVIC et O. LE GOFF	02.2	Dividendes - Intérêts - Redevances Chronique d'actualité E. DINH, T. PERROT et N. VERGNET	5
> Le traitement fiscal des sociétés de personnes françaises dans les pays du Benelux N. BERTRAND, E. YÜKSEL, I. KAM, B. FERDOWSI et C. BEERNAERTS	02.3	Dirigeants et salariés Chronique d'actualité	6
> Les sociétés de personnes et les <i>partnerships</i> dans la convention franco-américaine A.-S. COUSTEL	02.4	Revenus et gains divers Chronique d'actualité L. CHESNEAU et P. LEGENTIL	7
> Quelles conséquences d'une reconnaissance de la transparence fiscale des sociétés de personnes de droit français placées en situation d'extranéité ? B. JARIGE	02.5	Patrimoine Chronique d'actualité E. CHARTIER, M. LÉDÉE, A. PÉRIN-DUREAU et M. SADOWSKY	8
Questions générales Les entreprises à l'heure de la communication fiscale D. GUTMANN	1.1	Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales Chronique d'actualité S. AUSTRY, É. BOKDAM-TOGNETTI, A. ILJIC et P. KOURALEVA-CAZALS	9
Actualité de la taxe française sur les services numériques (TSN) A. BAILLEUL-MIRABAUD	1.2	Coopération administrative et règlement des différends Chronique d'actualité B. GIBERT, L. STANKIEWICZ, C. PASQUIER et T. VIU	10
Sources - Principes - Méthodes Chronique d'actualité C. GUIBÉ, C. SILBERZTEIN et R. VICTOR	2	Fiscalités étrangères Chronique d'actualité > Europe C. BEERNAERTS, N. BERTRAND, M. CLEVER, D. CHAUMONTET, G. CROFT, P. DE' CAPITANI DI VIMERCATE, B. FERDOWSI, I. KAM, F. MANG, A. NÄSCHER, M. PAMART, T. RICARDO, F. SUTTER, A. THOMSON et E. YÜKSEL > États-Unis S. HAMIS, G. DESOUCHE et F. EL HAMD AOUI > Amérique latine V. ALVAREZ-LE MENTEC et A. de l'ESTOILE-CAMPI > Asie A. QUENEDEY et S. SIEKER > Afrique S. LAURATET, A. ALMIRA et A. AÏT ABED > Moyen-Orient S. GARGOURI	11
Actualité du réseau conventionnel français C. PHILIBERT, C. BOULO, M. COINTRE et E. CHERFAOUI	2.1.1		
Contentieux devant la Cour de justice et le Tribunal de l'UE (fiscalité directe) L. BERNARDEAU	2.1.2		
Le vent et le soleil sont-ils des « ressources naturelles » en droit fiscal conventionnel ? N. VERGNET	2.1.3		
Nouvelle convention fiscale France-Belgique du 9 novembre 2021 : point de vue français B. GIBERT et F. ROUX	2.1.4		
Nouvelle convention fiscale France-Belgique du 9 novembre 2021 : point de vue belge L. DONNAY DE CASTEAU et J. MEEUS	2.1.5		
Aides d'État et droit fiscal : les apports de l'arrêt <i>Fiat</i> du 8 novembre 2022 quant à la détermination du cadre de référence J. MONSENEGO	2.1.6		

Direction scientifique : Gauthier BLANLUET, Daniel GUTMANN, Philippe MARTIN
Rédacteur en chef : Thomas JACQUEMONT

ISSN n° 2677-5735

www.editions-jfa.com

EDITIONS

JFA

JURISTES & FISCALISTES
ASSOCIÉS

2.1.5

Nouvelle convention fiscale France-Belgique du 9 novembre 2021 : point de vue belge



Laurent DONNAY DE CASTEAU
Avocat associé, cabinet Advisius (Bruxelles)



Jean MEEUS
Avocat associé, cabinet Advisius (Bruxelles)

La présente contribution aborde la nouvelle convention franco-belge dans une perspective belge, à la lumière de la législation belge et de la pratique administrative belge. Cette convention, attendue de longue date, apporte des changements importants à l'allocation des pouvoirs d'imposition entre les deux États. Notamment, la résidence fiscale sera désormais soumise à une condition d'assujettissement (V. § 19), les plus-values réalisées sur des actions de sociétés à prépondérance

immobilière française seront imposables en France (V. § 56), et les plus-values réalisées sur participations substantielles françaises seront imposables en France sous certaines conditions (V. § 43). La convention apporte également de la clarté quant à la problématique belge liées aux revenus perçus *via* des entités translucides françaises par des personnes physiques belges, sans pour autant apporter de solution à la double imposition (V. § 28).

Introduction

1. Une nouvelle convention a été conclue entre le Royaume de Belgique et la République française pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Bruxelles le 9 novembre 2021¹. Elle apporte son lot de nouveautés après une quinzaine d'années de négociation entre les deux États.

La présente contribution a été rédigée dans un double objectif :

- identifier les particularités du texte par rapport à la convention modèle OCDE, en commentant le cas échéant également les différences avec l'« ancienne » convention de 1964, du point de vue belge ;

- commenter de manière systématique le dispositif de la convention dans une perspective fiscale belge, tout en illustrant certains points particuliers et en apportant des éléments d'interprétation de texte du point de vue belge.

La structure de la présente contribution vise à procéder à un examen systématique des dispositions de la convention. Pour la facilité de la navigation du lecteur, les références aux articles de la convention sont mises en gras. Après l'examen du champ d'application et des définitions, nous aborderons les différents types de revenus (en bousculant l'ordre de présentation des revenus, par pur choix visant à clarifier l'exposé). Enfin, nous évoquerons la méthode de remédiation à la double imposition appliquée par la Belgique, et les mesures anti-abus prévues par la convention.

La convention doit encore être ratifiée à la suite de l'assentiment des parlements de chacun des deux États, si bien qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour. Éléments importants : en Belgique, la loi d'assentiment à la convention contient d'intéressants commentaires de l'administration fiscale quant à sa lecture du texte de la convention et la mise en œuvre en découlant. À la date de rédaction du présent article, les travaux parlementaires belges de la future loi d'assentiment à la convention n'ont pas encore été publiés.

Il convient également de souligner la longueur du processus conduisant à la ratification belge. En effet, ce processus

¹ FI 1-2022, n° 2, § 18.